

(1)

(N^o 24.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1860-1861.

Projet de Loi relatif au cours légal de la monnaie d'or française.

(Voir le N^o 171, session 1859-1860, et les N^{os} 64 et 73, session 1860-1861
de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pièces d'or françaises qui sont frappées dans la proportion d'un kilogramme d'or fin pour quinze kilogrammes et demi d'argent fin, seront admises à leur valeur nominale comme monnaie légale, aussi longtemps qu'elles ont en France un cours légal à leur valeur nominale. Cette décision s'applique également aux pièces d'or d'autres États qui sont frappées en parfaite concordance avec les pièces françaises correspondantes.

Un arrêté royal déterminera, après examen, quelles sont les pièces d'or étrangères qui remplissent les conditions voulues, et qui peuvent être admises comme monnaie légale.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à frapper des pièces d'or de 20 et de 40 francs en conformité à la loi monétaire de 1832, et des pièces d'or de 10 et de 5 francs aux mêmes poids et dimensions que les pièces concordantes d'or françaises.

Bruxelles, le 5 mars 1861.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERVOORT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) H. DE BOE.
L. DE FLORISONE.*